

Jurisprudence Sociale Lamy, N° 455, 12 juin 2018

- La juridiction prud'homale est seule compétente pour se prononcer sur le préjudice lié à la rupture du contrat de travail d'un salarié consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

Mise à jour

Philippe Pacotte

Avocat associé, Delsol avocats

Raphaëlle Leroy

Avocat, Delsol Avocats

[Cass. soc., 3 mai 2018, pourvoi n° 16-26.306, arrêt n° 646 FS-P+B+R+I ; Cass. soc., 3 mai 2018, pourvoi n° 17-10.306, arrêt n° 649 FS-P+B+R+I]

Les faits

Dans la première affaire (pourvoi n° 16-26.306), un salarié occupant le poste de couvreur a été victime d'un accident du travail. La juridiction de la sécurité sociale a considéré que cet accident était dû à la faute inexcusable de son employeur. Après avoir été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'une indemnité réparant le préjudice subi du fait de la rupture de son contrat de travail.

Dans la seconde affaire (pourvoi n° 17-10.306), un salarié occupant un poste d'agent de maîtrise a également été victime d'un accident du travail.

Il a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Les demandes et argumentations

Dans la première affaire, le salarié soutenait que son licenciement avait pour cause la violation de l'obligation de sécurité de résultat incombant à son employeur. En conséquence, il considérait que ce dernier était dépourvu de cause réelle et sérieuse. La Cour d'appel de Caen a rejeté la demande du salarié en se déclarant incompétente. L'arrêt précise qu'il appartenait au salarié de « *présenter cette demande devant la juridiction de sécurité sociale seule compétente puisqu'elle constitue une demande d'indemnisation de la perte de son emploi consécutif à l'accident du travail et à la reconnaissance de la faute inexcusable* ».

Le salarié a formé un pourvoi en cassation au moyen notamment que la juridiction prud'homale était compétente dès lors que sa demande de voir juger son licenciement pour inaptitude comme dépourvu de cause réelle et sérieuse reposait sur la violation par l'employeur de son obligation de sécurité de résultat et n'avait pas pour objet la réparation du préjudice résultant de l'accident du travail, mais la réparation du préjudice lié à la rupture de son contrat de travail.

Dans la seconde affaire, le salarié estimait que son licenciement pour inaptitude était la conséquence directe de son accident du travail lié à un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat. L'employeur soutenait que la juridiction prud'homale était incompétente pour connaître du litige. La Cour d'appel d'Agen a rejeté l'exception d'incompétence et a alloué des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse au salarié. La cour d'appel a considéré que la juridiction prud'homale était parfaitement compétente. L'arrêt précise que le salarié ne réclame pas des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice résultant de son accident du travail ou du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité mais des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse au motif que son employeur, de par son manquement à son obligation de sécurité, est à l'origine du licenciement pour inaptitude.

L'employeur a formé un pourvoi en cassation. Il soutenait notamment, sur le fondement des dispositions du Code de la sécurité sociale (CSS, art. L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2), que « *la demande de dommages et intérêts tendant à la réparation des préjudices subis par le salarié en raison de son licenciement prononcé pour inaptitude et impossibilité de reclassement, au motif que cette inaptitude serait due à un accident de travail correspond à une demande de réparation d'un préjudice né d'un accident mentionné par le code de la sécurité sociale qui ne peut être donc exercée que sur le fondement des dispositions de ce code devant la juridiction de sécurité sociale* ».

Plus concrètement, la Cour de cassation devait trancher la question suivante : un salarié licencié pour inaptitude d'origine professionnelle, considérant que son état de santé serait lié à un manquement de son employeur, doit-il porter sa demande devant la juridiction prud'homale ou devant la juridiction de la sécurité sociale ? En d'autres termes, le préjudice résultant de la perte injustifiée de son emploi, en lien avec un manquement de l'employeur à ses obligations, doit-il être analysé comme une conséquence de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, indemnisable au titre de la législation de sécurité sociale ?

La décision, son analyse et sa portée

Dans la première affaire, la Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Caen en ce qu'il a rejeté la demande en paiement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de la rupture du contrat de travail. Dans la seconde affaire, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'employeur.

La Chambre sociale vient clarifier la compétence respective de la juridiction prud'homale et de la sécurité sociale et reprend le même attendu dans les deux décisions :

« *Si l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de la sécurité sociale, la juridiction prud'homale est seule compétente pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail et pour allouer, le cas échéant, une indemnisation au titre du*

licenciement sans cause réelle et sérieuse ».

En outre, la Haute Cour considère comme dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement pour inaptitude d'un salarié lorsque cette inaptitude est consécutive à un manquement de l'employeur.

Ainsi, le salarié licencié pour inaptitude d'origine professionnelle qui considère que cette dernière est liée à une faute de son employeur et sollicite l'allocation d'une indemnisation au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse doit saisir la juridiction prud'homale qui connaît de l'application des règles relatives à la rupture du contrat.

- **Une répartition des compétences entre la juridiction prud'homale et de la sécurité sociale déjà existante**

Le Code du travail et le Code de la sécurité sociale encadrent les compétences respectives de la juridiction prud'homale et de la juridiction de la sécurité sociale.

Alors que l'article L. 1411-1 du Code du travail précise que « *le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient* », l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale prévoit, quant à lui, que, « *sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2 aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit.* »

Ces dispositions ne permettaient pas à elles seules une délimitation claire des compétences entre les juridictions. En effet, la question de la compétence était soulevée dans un certain nombre de recours contentieux relatifs à l'indemnisation des préjudices de salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

En se fondant sur ces dispositions, la Cour de cassation a précisé, dans une décision du 29 mai 2013, que si la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (Cass. soc., 29 mai 2013, n° 11-20.074).

Dans cette affaire, un salarié victime d'un accident du travail avait été déclaré inapte puis licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Cet accident était lié à la dangerosité de l'escalier ayant entraîné la chute du salarié. Ce dernier avait saisi la juridiction prud'homale (i) d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et (ii) d'une indemnité pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat.

Si la cour d'appel s'est considérée compétente pour apprécier cette seconde demande, qu'elle a jugé comme bien fondée, la Chambre sociale a préféré retenir que la juridiction prud'homale n'est pas compétente pour juger la demande de dommages et intérêts d'un salarié sur le fondement du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

En définitive, la Cour de cassation confirme que la juridiction de la sécurité sociale est exclusivement compétente pour connaître de l'indemnisation des préjudices liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

A contrario, le salarié dont l'affection ne peut être prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles peut engager une action contre son employeur selon le droit commun de la responsabilité civile contractuelle (Cass. soc., 7 déc. 2011, n° 10-22.875). De la même manière, en l'absence de déclaration d'une maladie professionnelle, les demandes formées par les bénéficiaires de l'Acaata (Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante) sur le fondement du manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité de résultat relèvent de la compétence de la juridiction prud'homale (Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 12-20.157).

- **La compétence prud'homale pour le préjudice lié à la rupture du contrat de travail**

L'arrêt de la Chambre sociale du 29 mai 2013 n'a pas permis de mettre un terme aux difficultés de délimitation de la compétence de la juridiction prud'homale et de la juridiction de la sécurité sociale.

Les deux arrêts rendus par la Cour de cassation le 3 mai 2018 viennent clarifier et affirmer l'appréciation de cette délimitation. En l'espèce, la Haute Cour devait déterminer la juridiction compétente pour connaître de l'indemnisation du préjudice d'un salarié licencié pour inaptitude d'origine professionnelle résultant d'un manquement de l'employeur à ses obligations.

La question de la compétence n'allait pas de soi. En effet, l'accident du travail ou la maladie professionnelle est en lien direct avec la demande d'indemnisation et tend à opacifier les règles de compétence.

Ainsi, lorsque le licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle est dépourvu de cause réelle et sérieuse en raison d'un manquement préalable de l'employeur à ses obligations, l'appréciation de la demande de dommages et intérêts du salarié relève de la compétence de la juridiction prud'homale. Cette solution s'explique par le fait que la demande d'indemnisation n'est pas considérée comme visant à obtenir la réparation du préjudice lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, mais bien à obtenir la réparation du préjudice lié au caractère abusif ou illicite du licenciement.

La note explicative de la Cour de cassation précise que « *l'indemnisation allouée par la juridiction prud'homale est circonscrite aux conséquences de la rupture abusive ou illicite du contrat de travail. En d'autres termes, il appartient au juge prud'homal de faire application des sanctions prévues dans ces hypothèses par le Code du travail* ».

Il est donc nécessaire de bien distinguer (i) la demande d'indemnisation du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au titre d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité qui relève de la compétence de la juridiction de la sécurité sociale de (ii) la demande d'indemnisation au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse du salarié licencié pour inaptitude d'origine professionnelle résultant d'un manquement de l'employeur à ses obligations qui relève de la compétence de la juridiction prud'homale.

Ces arrêts ne remettent pas en cause les règles de compétence déjà existantes. Ils viennent préciser les limites dans lesquelles les demandes du salarié entrent ou non dans le champ du bien-fondé de la rupture du contrat de travail et de l'indemnisation y afférente.

Sur ce point, la note explicative précise que « *ces décisions ne remettent cependant pas en cause les principes gouvernant la réparation des risques professionnels. À cet égard, la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent. En conséquence, la perte tant de l'emploi que des droits à la retraite, même consécutive à un licenciement pour inaptitude, est réparée par l'application des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale [Cass. mixte, 9 janv. 2015, n° 13-12.310]. Il s'en déduit notamment que même sur le fondement des dispositions de l'article L. 1226-15 du Code du travail, le juge prud'homal ne peut indemniser la perte des droits à la retraite consécutive à un accident du travail, laquelle est réparée par la rente prévue au titre du livre IV [Cass. soc., 3 mai 2018, n° 14-20.214]* ».

Ces décisions de la Cour de cassation mettent fin aux hésitations existantes. La question de la compétence étant tranchée, les débats devraient dorénavant se concentrer sur des questions de fond.

TEXTE DE L'ARRÊT

Pourvoi n° 16-26.306. Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1411-1 du code du travail, ensemble les articles L. 451-1 et L. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, d'une part, que si l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, la juridiction prud'homale est seule compétente pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail et pour allouer, le cas échéant, une indemnisation au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu, d'autre part, qu'est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement pour inaptitude lorsqu'il est démontré que l'inaptitude était consécutive à un manquement préalable de l'employeur qui l'a provoquée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 18 février 2001 en qualité de couvreur par M. Y..., a été victime, le 8 avril 2005, d'un accident du travail ; que la juridiction de sécurité sociale a dit que cet accident était dû à la faute inexcusable de l'employeur et a fixé les préjudices subis par le salarié ; qu'ayant été licencié, le 23 octobre 2013, pour inaptitude et impossibilité de reclassement,

M. X... a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement d'une indemnité réparant le préjudice subi du fait de la rupture du contrat de travail, l'arrêt retient que le salarié demande à la juridiction du travail de dire que son licenciement a pour cause la violation de l'obligation de sécurité de résultat incombant à son employeur et qu'en conséquence, il est sans cause réelle et sérieuse, et, à titre subsidiaire, qu'il a pour cause la faute inexcusable de son employeur, de sorte que cette nouvelle demande relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale comme étant une demande de réparation d'un préjudice né de l'accident du travail, qu'il lui appartient de présenter cette demande devant la juridiction de sécurité sociale seule compétente puisqu'elle constitue une demande d'indemnisation de la perte de son emploi consécutive à l'accident du travail et à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur commise à son égard ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le salarié demandait la réparation du préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail et faisait valoir que son licenciement pour inaptitude était dépourvu de cause réelle et sérieuse en raison de la violation par l'employeur de son obligation de sécurité, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande en paiement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de la rupture du contrat de travail, l'arrêt rendu le 30 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen ;

TEXTE DE L'ARRÊT

Pourvoi n° 17-10.306. Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 8 novembre 2016), que Annie X... a été engagée le 13 novembre 2000 en qualité d'agent de maîtrise par la société Grimen, exerçant sous l'enseigne Leclerc ; que la salariée ayant été victime d'un accident du travail survenu le 4 août 2010, le médecin du travail l'a déclarée inapte à son poste avec mention d'un danger immédiat à l'issue d'un unique examen du 10 mai 2011 ; que licenciée, le 6 juin suivant, pour inaptitude et impossibilité de reclassement, elle a saisi la juridiction prud'homale ; que par un arrêt du 14 avril 2014, la juridiction de sécurité sociale a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de rejeter son exception d'incompétence, alors, selon le moyen :

que, dans ses écritures, Mme Y... se bornait à faire valoir que son accident du travail et le licenciement pour inaptitude qui s'en était suivi résultait du manquement par son employeur à son obligation de sécurité en sorte qu'il devait être condamné à lui verser des dommages et intérêts correspondant aux salaires qu'elle aurait perçus jusqu'à sa mise à la retraite, sans jamais faire valoir que ce manquement justifiait que son licenciement soit considéré comme dépourvu de cause réelle et sérieuse ; qu'en affirmant, pour rejeter l'exception d'incompétence de la juridiction prud'homale, que la salariée ne réclamait pas des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice résultant de son accident du travail ou du manquement de son employeur à son obligation de sécurité mais des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes du litige, a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

qu'il résulte de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale que l'action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le Livre IV ne peut donner lieu à aucune autre action que celles prévues par les articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2 du code de la sécurité sociale ; que la demande de dommages-intérêts tendant à la réparation des préjudices subis par le salarié en raison de son licenciement prononcé pour inaptitude et impossibilité de reclassement, au motif que cette inaptitude serait due à un accident de travail correspond à une demande de réparation d'un préjudice né d'un accident mentionné par le Livre IV du code de la sécurité sociale qui ne peut être donc exercée que sur le fondement des dispositions de ce code devant la juridiction de sécurité sociale ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'accident du travail dont a été victime Mme Y... a été pris en charge comme tel par la CPAM de Corrèze par courrier du 11 août 2010 ce dont il résultait que la demande de dommages-intérêts consécutive au licenciement pour inaptitude du salarié et fondée sur un prétendu manquement de l'employeur à l'origine de l'accident ayant entraîné l'inaptitude ne pouvait être formulée sur le fondement des dispositions du code du travail devant la juridiction prud'homale ; qu'en retenant néanmoins qu'elle était compétente pour se prononcer sur la demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse résultant de l'inaptitude causée par l'accident du travail dont Mme Y... a été victime, la cour d'appel a violé l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale et, par fautive application, l'article L. 1235-3 du code du travail et l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction alors en vigueur ;

Mais attendu que si l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, la juridiction prud'homale est seule compétente pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail et pour allouer, le cas échéant, une indemnisation au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu, d'autre part, qu'est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement pour inaptitude lorsqu'il est démontré que l'inaptitude était consécutive à un manquement préalable de l'employeur qui l'a provoquée ;

Et attendu, qu'ayant constaté, sans méconnaître l'objet du litige, que la salariée ne réclamait pas des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice résultant de son accident du travail ou du manquement de son employeur à son obligation de sécurité mais des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse au motif que par son manquement à l'obligation de sécurité, l'employeur était à l'origine de son licenciement pour inaptitude, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle était compétente pour statuer sur cette demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième moyens annexés qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.